

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°AP/2022/70

OBJET : Déport de Monsieur Jean-Pierre BARNAUD concernant les affaires des organismes extérieurs dont il est administrateur ou dirigeant

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 5 et 6,

VU le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

VU le procès-verbal et la délibération 2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

VU l'arrêté n°AP2020/88 portant délégation de fonctions donnée à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, 15^{ème} vice-président de la Métropole du Grand Paris, délégué aux Mobilités et Circulations douces,

VU le courrier du 22 février 2022 de Monsieur Jean-Pierre BARNAUD,

CONSIDERANT la délégation de fonction, Mobilités et Circulations douces, donnée à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD par le Président de la Métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT d'une part les fonctions de Monsieur Jean-Pierre BARNAUD d'administrateur ou de dirigeant au sein d'un certain nombre d'organismes extérieurs limitativement énumérés,

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures de précaution en application de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, afin que Monsieur Jean-Pierre BARNAUD ne s'expose pas à un risque de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts dans l'hypothèse de décisions à prendre relatives à ces organismes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre BARNAUD ne connaît pas des actes de toute nature concernant les affaires de :

- L'association AFIGOE,
- L'association Réseau Idéal (Information sur le développement, l'environnement et l'aménagement local),
- L'association de transfusion sanguine du Val-de-Marne,
- Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Val-de-Marne,
- L'association française pour l'information géographique,
- La commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- L'établissement public territorial de Bassin Seine Grands Lacs,

- La commission départementale des structures agricoles,
- Le syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre,
- La commission régionale du patrimoine et des sites,
- La commission départementale des risques naturels majeurs du Val-de-Marne,
- Le comité des partenaires de l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France,
- Le Syndicat mixte d'étude et de réalisation de la coulée verte de l'interconnexion de la Tégéval,
- Le comité régional Trames verte et bleue pour l'Île-de-France,
- Le réseau de gestionnaires publics de l'eau France Eau publique de la fédération nationale des collectivités concédantes et de régies,
- L'association des collectivités territoriales et de professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement,
- La conférence intercommunale du logement (Champigny-Chennevières),
- La société anonyme d'HLM, Groupe 3F,
- Le centre européen de formation à la production de films,
- Les amis des Orgues.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France et fera l'objet d'une publication. Il sera en outre notifié à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD.

Fait à Paris, le **09 MAI 2022**

Le président de la métropole du Grand Paris


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.